

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 19 octobre 2006

N/Réf. : 4561-3-1086

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris, après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 10 juillet 2006, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été satisfaites.
4. Le puits doit être alésé à partir du diamètre actuel de 150 mm du puits d'essai à un diamètre de 200 mm pour le puits de production et l'extérieur du tubage (espace annulaire) doit être scellé à une profondeur de 15 mètres sous la surface du sol.
5. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau d'eau doit être installé dans le puits de production à une profondeur de 16 mètres sous la surface du sol afin d'empêcher le pompage de l'eau au niveau des fractures.
6. Tout puits d'essai, de surveillance ou d'observation foré dans le cadre du présent projet qui ne sera plus utilisé doit être mis hors service par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et l'obturer) des puits d'eau*. Cela comprend le puits abandonné situé sur le bien-fonds du village comme il est indiqué dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE.
7. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et demander une modification à l'agrément d'exploitation à la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. *L'agrément de construction* doit être obtenu avant le début de tous travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec l'ingénieur des agréments chargé de l'eau potable, Kevin Gould, au 506-444-6728.

8. Une demande de modification doit être soumise à la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement pour la plus récente version approuvée du plan d'échantillonnage de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* afin d'inclure le nouveau puits de production. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec l'ingénieur des agréments chargé de l'eau potable, Kevin Gould, au 506-444-6728.
9. La municipalité doit présenter une demande officielle précisant que le processus du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage ou le programme de protection du champ de captage a été entamé (par l'adoption d'une résolution du conseil) avant de mettre en service le puits de production. Une étude de protection du champ de captage doit également être effectuée dans l'année suivant la mise en service du puits. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec Katie Pettie, au 506-457-6893.
10. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début de tous travaux de construction. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-457-4850.
11. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. Il est possible que le promoteur doive entreprendre une évaluation patrimoniale dont il devra assumer la responsabilité financière.
12. Un plan de lutte détaillé contre l'érosion et les sédiments afin de prévenir le déversement de sédiments et d'eau chargée de sédiments dans tout cours d'eau doit être soumis à l'examen du directeur de l'Évaluation des projets. Il faut avoir fait approuver ce plan **avant de commencer les travaux de construction**.
13. Il faut élaborer un plan d'intervention pour la gestion des matières dangereuses (p. ex., mazout, lubrifiants, asphalte, ciment, produits et adjuvants du béton, agents de conservation, solvants de peinture, etc.) et des déchets (p. ex., déchets huileux) qui peuvent être utilisées ou produites pendant l'exploitation ou la construction du projet et ce plan doit être soumis à l'examen du directeur de l'Évaluation des projets. Il faut faire approuver ce plan **avant de commencer les travaux de construction**. Le plan doit comprendre des mesures d'intervention et indiquer le nom des personnes-ressources clés ainsi que l'emplacement et la façon d'avoir accès rapidement aux ressources et au matériel de prévention en cas de déversement, en particulier après les heures d'ouverture.